Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE N°363 /DEAL/SEPR/2018

Portant autorisation de détruire accidentellement et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées (*Gasteracantha mayottensis, Nephila comorana, Charaxes saperanus, Neptis mayottensis, Ardeola idae, Hypsipetes madagascariensis, Leptosomus discolor, Merops superciliosus, Nectarinia coquerellii, Nesoenas picturata, Terpsiphone mutata, Turtur tympanistria, Zosterops maderaspatanus, Cypsiurus parvus, Otus mayottensis, Accipiter francesii, Coenobita violascens, Pteropus seychellensis comorensis, Taphozous mauritianus, Eulemur fulvus mayottensis, Furcifer polleni, Hemidactylus frenatus, Hemidactylus platycephalus, Lycodryas maculatus, Phelsuma dubia, Phelsuma laticauda, Phelsuma robertmertensi, Trachylepis comorensis).*

LE PRÉFET DE MAYOTTE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la demande formulée le 23 février 2017 par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis n°05-2018 émis le 9 avril 2018 réputé favorable du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSPN) consulté par mail en date du 19 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le dérangement intentionnel et/ou la destruction de spécimens des espèces animales protégées *Gasteracantha mayottensis, Nephila comorana, Charaxes saperanus, Neptis mayottensis, Ardeola idae, Hypsipetes madagascariensis, Leptosomus discolor, Merops superciliosus, Nectarinia coquerellii, Nesoenas picturata, Terpsiphone mutata, Turtur tympanistria, Zosterops maderaspatanus, Cypsiurus parvus, Otus mayottensis, Accipiter francesii, Coenobita violascens, Pteropus seychellensis comorensis, Taphozous mauritianus, Eulemur fulvus mayottensis, Furcifer polleni, Hemidactylus frenatus, Hemidactylus platycephalus, Lycodryas maculatus, Phelsuma dubia, Phelsuma laticauda, Phelsuma robertmertensi, Trachylepis comorensis ;*

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

La Société SOGEA Mayotte est autorisée à perturber intentionnellement et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces de faune protégée *Gasteracantha mayottensis, Nephila comorana, Charaxes saperanus, Neptis mayottensis, Ardeola idae, Hypsipetes madagascariensis, Leptosomus discolor, Merops superciliosus, Nectarinia coquerellii, Nesoenas picturata, Terpsiphone mutata, Turtur tympanistria, Zosterops maderaspatanus, Cypsiurus parvus, Otus mayottensis, Accipiter francesii, Coenobita violascens, Pteropus seychellensis comorensis, Taphozous mauritianus, Eulemur fulvus mayottensis, Furcifer polleni, Hemidactylus frenatus, Hemidactylus platycephalus, Lycodryas maculatus, Phelsuma dubia, Phelsuma laticauda, Phelsuma robertmertensi, Trachylepis comorensis* dans le cadre de la construction d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Bambo Est (commune de Bandrélé).

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et réduction en phase travaux :

- les travaux de défrichement et de terrassement du site seront réalisés hors période de reproduction de la majorité des espèces protégées, soit la période allant du 1er juin au 31 août ;
- les travaux de défrichement seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé. Les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à ne pas disséminer les graines.

Mesures d'évitement et réduction en phase exploitation :

- les arbres de plus de cinq mètres, localisés aux abords de la zone de stockage, devront être conservés ;
- les mesures environnementales relatives à la limitation de la pollution lumineuse devront être respectées, à savoir :
    - l'orientation des rayons lumineux vers le bas ;
    - l'extinction de l'éclairage des locaux la nuit ;
    - l'utilisation du spectre rouge pour l'éclairage de gardiennage le cas échéant ;
    - le confinement des ampoules sans transmission de chaleur.
- la végétalisation des dépendances vertes du site sera réalisée en lien étroit avec le Conservatoire Botanique National de Mascarin, pour le choix d'essences végétales appropriées. Les modalités de réalisation (planning, protocole, localisation) devront être transmises à la DEAL pour avis avant engagement des travaux de végétalisation, au plus tard un an après le début de l'exploitation.

Mesures de compensation :

Le pétitionnaire devra réaliser la restauration écologique d'un hectare de forêt tropicale sèche littorale. Afin de compenser la destruction de gîtes naturels (arbres), la mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères sur le site et aux abords de l'exploitation sera réalisée. Les modalités de réalisation (protocole, localisation) seront mises en œuvre suivant les recommandations du coordinateur environnemental. L'ensemble de ces prescriptions est exécutoire au plus tard deux ans après le début des travaux.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase travaux :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier notamment durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichement et de terrassement ;
- favoriser la fuite des animaux lors du défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- effectuer le repérage des plants d'espèces de flore patrimoniale, à prélever par un botaniste, en vue de leur transplantation vers la zone préservée attenante ;
- effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;

- transmettre aux services instructeurs, à l'issue des phases de défrichement et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité.

Mesures d'accompagnement et de suivi en phase exploitation :
Un suivi des mesures de compensation prescrites devra être réalisé par le coordinateur environnemental, durant cinq ans à compter du début de l'opération (un an maximum après l'ouverture du chantier), afin d'évaluer l'efficacité des mesures retenues et l'amélioration de la qualité de l'habitat reconstitué.
Durant cette période, le coordinateur environnemental devra transmettre aux services instructeurs (DEAL) un rapport trimestriel précisant les résultats des suivis menés et les recommandations d'adaptation sur l'utilisation du site selon ces mêmes résultats.
Ce suivi aura pour but d'établir le taux de réussite de l'opération, de signaler les dégradations constatées, de saisir les autorités compétentes en matière de police de l'environnement le cas échéant et de fournir un rapport de suivi au service instructeur de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. En cas de dégradations importantes constatées et sur recommandations du coordinateur environnemental de chantier, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes et dégradations constatées.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature. Si les travaux d'aménagement du site n'ont pas été engagés avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant du Service départemental de l'Agence Française Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 03 DEC. 2018

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Pour information

SG 1
DEAL 1
Service départemental AFB.....1
Gendarmerie.....1
Intéressé.....1
RAA.....1